



AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

En application des articles L.436-5 et suivants et R.436-6 à 65-9 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral permanent en date du 20/05/2019 réglementant la pêche en eau douce dans le Bas-Rhin : la pêche est autorisée dans le département du Bas-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit ⁽¹⁾ :

Cours d'eau de 1^{re} catégorie :	du 08 mars au 21 septembre 2025
Cours d'eau de 2^e catégorie et Rhin, compris ses dérivations artificielles :	du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Ouvertures spécifiques dans le Bas-Rhin en 2025			
Désignation des espèces	Cours d'eau de 1^{re} catégorie	Cours d'eau de 2^e catégorie, canaux (1)	Rhin et dérivations artificielles (1) (Réglementation spécifique au Rhin, cours d'eau classé "à migrateurs")
Anguille jaune	du 15/04 au 15/09		
Anguille argentée	Pêche interdite		
Truite fario et saumon de fontaine	du 08/03 au 21/09	du 08/03 au 21/09	du 01/05 au 21/09
Truite arc en ciel	du 08/03 au 21/09	du 01/01 au 31/12	du 01/05 au 21/09
Brochet	du 08/03 au 21/09 Remise à l'eau immédiate obligatoire du 8 mars au 25 avril inclus	du 01/01 au 26/01 et du 26/04 au 31/12	
Sandre	du 08/03 au 21/09	01/01 au 26/01 et 01/06 au 31/12	
Black-bass	du 08/03 au 21/09	01/01 au 26/01 et 28/06 au 31/12	
Ombre commun	du 17/05 au 21/09	du 17/05 au 31/12	
Saumon, truite de mer, lamproie et alose	Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département.		
Écrevisses autres que les écrevisses exotiques	Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département.		
Écrevisses exotiques Transport des écrevisses vivantes et remise à l'eau interdits	du 08/03 au 21/09	du 01/01 au 31/12	
Toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département.		
(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.			

(1) Pour les départements autres que le Bas-Rhin, se renseigner sur place.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ Heures d'ouverture spécifiques :

- En application de l'article R.436-13 du Code de l'Environnement, il est rappelé que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- En application de l'article R.436-14 alinéa 5 du Code de l'Environnement, la pêche à la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant des périodes déterminées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022.

Liste complète et dispositions particulières dans l'arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit consultable en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Peche/Peche-de-la-carpe-de-nuit>

➤ Nombre de captures autorisées

- Captures de salmonidés

En vue de protéger les populations de salmonidés, le nombre de captures de salmonidés, y compris l'ombre commun et la truite arc-en-ciel, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** ;

- Captures d'anguille jaune

Tout pêcheur d'anguille jaune, aux lignes ou aux filets doit enregistrer ses captures dans un carnet de prises établi par saison selon l'article R.436-64-I ; En outre, tout pêcheur aux engins et aux filets, doit disposer d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet et déclarer ses captures d'anguilles mensuellement selon les articles R.436-65-II et R.436-64-II du code de l'environnement.

- Captures de carnassiers

- Dans les eaux classées en 1^{er} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **deux** maximum, conformément à l'article R436-21 du code de l'environnement modifié par décret n°2019-352 du 23 avril 2019.

- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum, conformément à l'article R436-21 du code de l'environnement.

➤ Procédés et modes de pêche prohibés

En vue de protéger les frayères des salmonidés la pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 15 avril inclus dans les cours d'eau de 1^{er} catégorie en application de l'article R436-32-II du code de l'environnement.

➤ Réserves temporaires de pêche

En application des articles L.436.12, R.436-73 à R.436-74 et R.436-79 du code de l'environnement toute pêche est interdite dans les parties des cours d'eaux domaniaux, notamment le Rhin et le contre-canal de drainage, l'III et les bras de l'III, déterminés par l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2022.

Liste complète et détaillée dans l'arrêté portant création de réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau du domaine public consultable en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Peche/Reserves-temporaires-de-peche>